

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bolloré Energy

24 route du 21e Siècle
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2023 001 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 novembre 2022 dans l'établissement Bolloré Energy implanté 24 route du 21e Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la sous-traitance. Le jour de l'inspection, aucune entreprise extérieure n'était présente sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bolloré Energy
- 24 route du 21e Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT : 0007201443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures de Chasseneuil-du-Poitou (propriété antérieurement SAGESS) était exploité par la société PICOTY. Depuis le 12 septembre 2018, la vente du dépôt par la SAGESS à la société Bolloré Energy, a été actée par arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-172 du 12 septembre 2018 autorisant le changement d'exploitant au titre des installations classées.

Bolloré Energy est le premier distributeur indépendant de produits pétroliers en France. Il détient en France, en Suisse et en Allemagne une capacité de stockage de 2,1 millions de m³ répartie dans 27 dépôts en propriété (Caen, Strasbourg, Mulhouse, Gerzat et Chasseneuil-du-Poitou) ou en participation. La société emploie près d'un millier de collaborateurs.

Principales installations et activités du dépôt :

- approvisionnement par wagons en gazole et fioul via les postes de déchargement des wagons et, depuis cette année, par camions (seuls des tests à vide de démarrage ont été

réalisés, l'exploitant a indiqué que la société qui viendra livrer le site est la même que celle s'approvisionnant sur le site) ;

- stockage d'hydrocarbures dans 7 bacs aériens : uniquement fioul ordinaire domestique et gazole ;
- approvisionnement en produits colorants par voie routière ;
- réception de colorant dans des conteneurs et stockage dans une cuve à double enveloppe ;
- chargement des produits dans des camions citernes au niveau de l'îlot de chargement pour être acheminés vers les pôles de distribution – postes de chargements source ou dôme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative à la sous-traitance ;
- système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- éléments de sécurités listés dans l'étude de dangers dans sa version du 12 février 2020.

Le référentiel utilisé est le suivant :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- étude de dangers Bolloré Energy pour le site de Chasseneuil-du-Poitou dans sa version « révision 0 » du 12 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Plan d'opération interne	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 5	Inspection du 28 avril 2021 Observation n° 5
6	MMR n° 12 – Purge (fond de bac)	Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe IV.3.3.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Organisation, formation	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe I.1	/
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe I.3	/
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté ministériel du 26 mai 2014, annexe I.5	/
5	Défense incendie	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 68	Inspection du 28 avril 2021 Observation n° 1
7	Matériaux et équipements de la cuvette de rétention n° 2	Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe I.4.6.2	/
8	Matériaux et équipements des bacs 1 et 2	Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe I.4.6.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des consignes permettant de limiter les risques liés aux opérations confiées à des entreprises extérieures.

Le plan d'opération interne doit être complété afin d'intégrer les nouveaux attendus réglementaires.

Les dispositions prises en cas d'indisponibilité d'une MMR doivent être précisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sous-traitance - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées ».
Constats : L'exploitant rappelle qu'un plan de prévention, comprenant les consignes de sécurité et une visite accompagnée des installations, est systématiquement réalisé lors d'intervention par des entreprises extérieures. Ce plan, systématiquement lié à une activité et à un risque défini, est défini avec le personnel du site. Il est signé par chaque intervenant, et est revu à chaque nouvelle intervention. Les entreprises amenées à intervenir sur le site, tout comme les chauffeurs, sont sensibilisés depuis début 2022 via une vidéo d'accueil ainsi qu'un dépliant rappelant les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. L'exploitant dispose par ailleurs d'une procédure « Accueil sur site d'entreprises extérieures ». L'exploitant consigne les noms des personnes, la société pour qui elle travaille ainsi que la date de visionnage de la vidéo. S'il n'est pas à ce stade prévu de recyclage de visionnage de la vidéo du fait de sa mise en place récente, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est systématiquement réalisé dès lors qu'un tiers est amené à intervenir le site. Outre le visionnage de cette vidéo, les personnels des entreprises extérieurs amenés à travailler sur le site ne reçoivent pas de formation complémentaire, exceptés pour les chauffeurs. Ces derniers sont notamment formés aux arrêts d'urgence en cas de problème lors des opérations, à la manipulation du poste de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux consignes particulières relatives à ces opérations. L'exploitant indique que les chauffeurs ne sont jamais seuls lors des opérations, même si ceux-ci interviennent régulièrement. L'exploitant indique que les entreprises amenées à intervenir sur le site sont principalement les fournisseurs et les installateurs, qui ont en charge la maintenance des installations. Les entreprises amenées à intervenir sur le site de Chasseneuil-du-Poitou sont par ailleurs les mêmes que celles intervenant sur l'ensemble des installations de Bolloré Energy. La plupart de ces intervenants sont « historiques » et interviennent depuis de nombreuses années sur les installations. Au vu de ces éléments, les contrats ne prévoient généralement pas de système de notation, de taux d'encadrement ou de sanctions financières. Une liste recensant les principaux intervenant extérieurs et les délais d'intervention prévisible a été présentée. Concernant les chauffeurs, l'exploitant indique que ceux-ci sont affrétés par Bolloré auprès d'entreprises extérieures. Les sociétés de transports ainsi que les chauffeurs affrétés sont globalement toujours les mêmes, et dispose par conséquent d'une bonne connaissance du site. Selon l'exploitant, les entreprises amenées à intervenir sur le site de Chasseneuil-du-Poitou ont assez peu recours à de la sous-traitance.

<p>Observation : Il pourrait être intéressant de mettre en place un questionnaire afin de s'assurer que les personnes extérieures ont bien intégré, à minima, les informations diffusées lors de la présentation vidéo et dans le livret d'accueil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Sous-traitance - Opérations d'entretien et de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, Annexe I.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...] »</p>
<p>Constats : Le plan de prévention, qui comporte entre autres les consignes de sécurité ainsi que la politique environnementale de Bolloré Energy, précise également la qualification requise par les intervenants ainsi que les moyens mis à disposition. Il comporte une analyse des risques (risque chimique, électrique, de chute, etc.) et est signé par l'ensemble des personnes amenées à intervenir sur le site. Ce plan de prévention peut être complété par des autorisations spécifiques : il a ainsi été consulté lors de l'inspection l'« autorisation de pénétrer dans un espace confiné » ainsi que le « permis de fouille »</p> <p>Les intervenants sont sélectionnés en fonction de leurs qualifications, l'exploitant souligne notamment que la grande majorité dispose d'habilitation N1 ou N2 relatives aux risques chimiques.</p> <p>Concernant les chauffeurs, un protocole de sécurité a été mis en place et est annuellement remis contre signature à l'ensemble des chauffeurs. L'exploitant s'assure également de la régularité des attestations TMD et de la validité des permis de conduire des chauffeurs.</p> <p>Durant les travaux, les entreprises sont au maximum accompagnées : l'exploitant indique que du fait du faible volume d'activité du site de Chasseneuil-du-Poitou, ces opérations sont dans la mesure du possible réalisées lorsque le personnel est disponible. S'il n'est pas possible à l'exploitant d'être présent durant la durée des travaux (travaux de longue durée par exemple), des contrôles à des points définis peuvent être prévus avec l'entreprise extérieure : par exemple, lors d'opération de peinture, l'exploitant fixe des points d'arrêt avec le prestataire à l'issue du sablage, puis entre chaque couche de peinture. Certaines opérations jugées à moindre risques peuvent être organisées sans supervision de l'exploitant (contrôle des extincteurs par exemple). Dans tous les cas, en cas de doute pour la sécurité, les interventions sont stoppées.</p> <p>À l'issue des travaux, un contrôle est systématiquement réalisé. Il est généralement fait en interne si le personnel dispose des compétences, mais peut, selon la nature et l'importance des travaux, être réalisée par une entreprise tierce (par exemple contrôle des soudures par ressuage ou boîte à vide). L'exploitant rappelle que la plupart des opérations sont réalisées conformément à des normes permettant de s'assurer, préalablement à la remise en service des équipements, de la conformité des travaux.</p> <p>Un point spécifique a été fait sur les permis feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant indique que ces permis ne sont délivrés que par demi-journée, ce qui permet un suivi plus fin des opérations :

<ul style="list-style-type: none"> • l'entreprise est généralement accompagnée durant les travaux, sauf dans le cas d'opération longues ; • une ronde est effectuée 2 h après les travaux. La vidéosurveillance permet également de s'assurer, après travaux, de l'absence d'incident. <p>L'exploitant a présenté durant l'inspection un permis feu du 8 novembre 2022 relatif à une opération de maintenance sur un clapet de réservoir. Le permis est dûment complété.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sous-traitance - Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; • de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. »
<p>Constats :</p> <p>La formation du personnel des entreprises extérieures est réalisée conformément aux points précédents.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu d'exercice en présence d'entreprises extérieures sur le site de Chasseneuil-du-Poitou du fait du faible volume d'activité, mais que ce type d'exercice est fait sur d'autres sites du groupe. Il est toutefois arrivé qu'un arrêt d'urgence soit déclenché, la réponse des personnes présentes sur le site a été jugée satisfaisante par l'exploitant.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant prévoira utilement un exercice en présence de personnes extérieures sur le site de Chasseneuil-du-Poitou afin de vérifier la bonne prise en compte des consignes de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :<ul style="list-style-type: none">◦ les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;◦ les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;◦ les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ; [...]• les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...] »
Constats : L'exploitant indique avoir finalisé les travaux relatifs aux premiers prélèvements. Ceux relatifs à la remise en état du site suite à un éventuel accident sont toujours en cours. Une version actualisée du POI devrait être transmise début 2023.
Observations : L'exploitant devra transmettre une version actualisée de son POI tel que décrit dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] »
Constats : Conformément à l'étude EGI n° 011249-01-PR-0201 dans sa version 2 du 20 janvier 2021, il a été constaté le jour de l'inspection la mise en place de 2 queues de paon installées comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 1 queue de paon le long de la rétention n° 1,• 1 queue de paon le long de la rétention n° 2. Ces queues de paon visent notamment à protéger les réserves d'eau en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MMR n° 12 – Purge (fond de bac)

Référence réglementaire : Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe IV.3.3.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : « [...] »		
		<i>Commentaires</i>
Barrière considérée	12 - Purge (fond de bac)	Procédure exploitation bac
Capacité de réalisation / Efficacité	100%	Constat visuel de présence d'eau lors des purges
Temps de réponse	Action préventive à une situation de crise	Purge effectuée tous les 10 jours si nécessaire
Indépendance	Oui	Redondance temporelle
Niveau de confiance optimale	2	
Critères de décade du niveau de confiance	Obtention de l'information de -0	Information recherchée facile à obtenir pour un opérateur totalement disponible pour remplir cette tâche
	Traitement de l'information permettant le choix de l'action à réaliser -0	Diagnostic nécessitant peu de traitement avec une action simple à réaliser
	Action de sécurité à réaliser -0	Pas de pression temporelle et une tâche simple pour un personnel expérimenté
NC retenu	2	
Barrière retenue	OUI	

[...] »

Constats :		
L'exploitant dispose d'une procédure relative à la purge des bacs, rappelant notamment les consignes, les règles générales de sécurité. Bien que cette procédure ne fixe pas de périodicité, il indique suivre la présence d'eau dans les bacs a minima lors des inventaires mensuels. La purge est effectuée en fonction d'un barème, qui permet de lier la hauteur d'eau présente dans le réservoir au volume à purger. Le suivi des purges est réalisé au moyen des saisies dans le système de gestion de maintenance assisté par ordinateur (GMAO). L'exploitant indique que les bacs n° 1 et 2, à toit flottant, sont ceux nécessitant le plus régulièrement d'être purgés. La dernière purge, relative à ces bacs, remonte à mi-novembre 2022. L'exploitant indique que l'eau des purges est canalisée dans les cuvettes de rétention, puis est évacuée vers le séparateur à hydrocarbure lors de fortes pluies. Il est constaté que l'étude de dangers ne prévoit pas de mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des MMR. L'exploitant souligne que l'analyse se fait au cas par cas afin de définir les moyens à mettre en place. Dans la plupart des cas, la non-utilisation du bac est privilégiée.		
Observations :		
L'exploitant complétera la procédure pour la purge d'eau en fonds de bacs en précisant notamment la périodicité de contrôle, les valeurs à partir de laquelle une purge est nécessaire, la hauteur d'eau à conserver en fond de bac afin d'éviter tout épandage d'hydrocarbures, etc. L'exploitant devra compléter les fiches descriptives de ses MMR en listant les principales mesures compensatoires pouvant être mises en place en cas d'indisponibilité de celles-ci.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Matériaux et équipements de la cuvette de rétention n° 2

Référence réglementaire : Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe I.4.6.2						
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : « Les tableaux suivants présentent la nature des matériaux des cuvettes de rétention et les équipements dont elles disposent.						
	Nature des matériaux			Equipements		Commentaires
	Bord extérieur de cuvette	Compartmentage	Fond de cuvette	Exploitation	Incendie	
Cuvette n°1	• Merlon en béton de 1,71 m de haut, étanche et ignifugé	• Muret en béton de 0,7 m de haut	Géomembrane Etanche et ignifugé	1 Détecteur de présence de liquides type flotteur Vannes manuelles Clapets à sécurité positive avec fermeture à distance, alarme température haute sur les bacs, Alarmes de niveaux	2 déversoirs à mousse	
Cuvette n°2	• Merlon en béton de 2,05 m de haut, étanche et ignifugé	• Muret en béton de 0.7 m étanche et ignifugé	Géomembrane Etanche et ignifugé	1 Détecteur de présence de liquides type flotteur Vannes manuelles Clapets à sécurité positive avec fermeture à distance, alarme température haute sur les bacs, Alarmes de niveaux	2 déversoirs à mousse	
Cuvette n°3	• Merlon en béton de 3,19 m à 3,36 m de haut (selon le compartiment), étanche et ignifugé	• Muret en béton de 2,48 m entre le compartiment comprenant le bac 6 et le compartiment tampon • Muret en béton de 3,19 m entre le compartiment comprenant le bac 6 et le compartiment comprenant le bac 7 • Muret étanche et ignifugé	Géomembrane Etanche et ignifugé	1 Détecteur de présence de liquides type flotteur Vannes manuelles Clapets à sécurité positive avec fermeture à distance, alarme température haute sur les bacs, Alarmes de niveaux	8 canons à mousse	
»						
Constats : Durant l'inspection, il a été vérifié par sondage : <ul style="list-style-type: none"> • la présence muret de 0,7 m de haut ainsi que des déversoirs à mousse au niveau de la cuvette n° 1 ; • la présence muret de 0,7 m de haut, du détecteur de présence de liquide, des clapets à sécurité positive ainsi que des déversoirs à mousse au niveau de la cuvette n° 2. <p>Les merlons constituant les deux cuvettes ainsi que les murets étaient visuellement en bon état le jour de l'inspection.</p>						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 8 : Matériaux et équipements des bacs 1 et 2

Référence réglementaire : Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe I.4.6.3															
Thème(s) : Risques accidentels, Rétenction															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : « Le tableau suivant présente les matériaux et les équipements composant chacun des réservoirs de stockage.															
				Equipements											
				Evénements de respiration /Soupapes			Mise à la terre	Exploitation				Incendie			
		Matériaux		Type de toit		Nombre	Evénements Diamètre (mm)	Soupape Diamètre (mm)	Nombre	Mesure de niveau	Mesure de la teneur en eau	Contrôle de température	Vanne de pied de bac à sécurité positive	Boîte à mousse	Couronnes d' arrosage
Cuvette 1	Bac 1	Acier	TFE	1		200	2	Jaugeur WHESSOE en local + Jaugeur automatique de niveau haut (NH) sur chaîne instrumentée indépendante + Contacteur de niveau très haut à flotteur (NTH) + Détecteurs de niveau sur les réservoirs	Oui (1 jaugeur automatique (NH) par réservoir)	Oui + Seuil haut en température (1 jaugeur automatique (NH) par réservoir)	oui	oui	oui		
	Bac 2	Acier	TFE	1		200	2				oui	oui	oui		
Cuvette 2	Bac 3	Acier	Fixe	1		200	3				oui	oui	oui		
				2	610		oui				oui	oui			
	Bac 4	Acier	Fixe	1		150	2				oui	oui	oui		
				1	610		oui				oui	oui			
Bac 5	Acier	Fixe	1		150	2	oui				oui	oui			
			1	610		oui	oui				oui				
Cuvette 3	Bac 6	Acier	Fixe + EFI	1		300	4				oui	oui	oui		
				15	700x 700		oui				oui	oui			
	Bac 7	Acier	Fixe	1		300	6	oui	oui	oui					
				4	610						oui	oui	oui		

EFI : Écran Flottant Interne, TFE : Toit Flottant Externe »

Constats :

Durant l'inspection, il a été contrôlé, par sondage :

- le nombre et l'état des mises à la terre ainsi que la présence et l'état des vannes pied de bac à sécurité positive pour les bacs n° 3 à 5 ;
- la présence des équipements de mesure de niveau, de la teneur en eau et de contrôle de la température pour les bacs n° 1 et 2 ;
- la présence des couronnes d'arrosage pour les bacs n° 1 à 5.

L'ensemble de ces équipements était présent et visuellement fonctionnel et/ou en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet